



SPV Schweizerischer Plattenverband
ASC Association Suisse du Carrelage
ASP Associazione Svizzera delle Piastrelle

Keramikweg 3
6252 Dagmersellen
Tel. 062 748 42 52
Fax 062 748 42 50
www.plattenverband.ch
info@plattenverband.ch

Directives

pour la procédure de qualification de

Carreleur/carreleuse CFC

Aide-carreleur/aide-carreleuse

AFP

Edition 2012
Editeur
Association Suisse du Carrelage ASC
Septembre 2012

Table des matières

1. Remarques préliminaires	3
2. Explication des termes	4
3. Bases et prescriptions	4
4. Responsabilités	5
5. Sommaire des notes	6
5.1 Carreleur/carreleuse CFC	6
5.2 Aide-carreleur/aide-carreleuse AFP	7
6. Attribution des notes	8
6.1 Carreleur/carreleuse CFC	8
6.2 Aide-carreleur/aide-carreleuse AFP	9
7. Clé pour les notes de la PQ	10
7.1 Carreleur/carreleuse CFC	10
7.2 Aide-carreleur/aide-carreleuse AFP	10
8. Domaine de qualification travail pratique	11
8.1 Carreleur/carreleuse CFC	11
8.2 Aide-carreleur/aide-carreleuse CFC.....	12
9. Domaine de qualification connaissances professionnelles	13
9.1 Carreleur/carreleuse CFC	13
9.2 Aide-carreleur/aide-carreleuse AFP	14
10. Domaine de qualification culture générale (CG)	15
11. Note d'expérience de l'enseignement des branches professionnelles	15
12. Note d'expériences cours interentreprises (CI)	15
13. Formulaire de notes pour déterminer la note globale	16
14. Experts	16
14.1. Exigences aux experts	17
14.2. Principes de droit administratif	17
15. Entrée en vigueur	17

1. Remarques préliminaires

La commission pour la formation professionnelle de l'Association Suisse du Carrelage édicte en date du 29 novembre 2012 les directives ci-après concernant l'organisation et la réalisation de la procédure de qualification, en vertu des deux ordonnances et plans de formation du 11 janvier 2011 pour les métiers de carreleur CFC et d'aide-carreleur AFP.

Le présent document sert d'orientation et d'instruction à la procédure de qualification; il s'adresse à toutes les parties intéressées de la formation professionnelle initiale des deux métiers cités en référence.

Les directives pour la procédure de qualification complètent les prescriptions de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et la partie «Procédure de qualification» du plan de formation. Ils concrétisent d'importants domaines et fournissent ainsi la base pour une réalisation uniforme des examens dans l'ensemble du pays.

Ce document ne reprend qu'exceptionnellement des articles et extraits de textes de l'ordonnance et du plan de formation. Il est attendu à ce que les lectrices et lecteurs disposent des documents en question. Les sources sont mentionnées sous chapitre 3.

La procédure de qualification certifie les compétences atteintes dans les domaines de formation pratiques et théoriques.

2. Explication des termes

Ces directives utilisent les termes selon la LFPr/ l'OFPr. Deux d'entre eux prêtent toujours à confusion, c'est pourquoi ils sont expliqués ci-après.

Procédure de qualification (PQ):

La procédure de qualification s'étend à tous les domaines de la formation professionnelle initiale qui sont évalués et qui sont en rapport avec l'attribution du certificat fédéral de capacité CFC ou l'attestation fédérale de formation professionnelle AFP. Il s'agit p.ex. des notes d'expériences et de l'examen final.

Examen final: L'examen final est effectué à la fin de la période d'apprentissage et s'étend aux domaines de qualification suivants:

- Travail pratique
- Connaissances professionnelles
- Culture générale

Extrait de la loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr:

Art. 17 *Types de formation et durée*

² La formation initiale de deux ans s'achève en règle générale par un examen qui donne droit à l'attestation fédérale de formation professionnelle.

³ La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans s'achève en règle générale par un examen de fin d'apprentissage qui donne droit au certificat fédéral de capacité.

Art. 37 *Attestation fédérale de formation professionnelle*

¹ Reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle la personne qui a réussi l'examen sanctionnant la formation professionnelle de deux ans ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

Art. 38 *Certificat fédéral de capacité*

¹ Reçoit le certificat fédéral de capacité la personne qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

3. Bases et prescriptions

Les documents mentionnés ci-après contiennent les bases légales pour la réalisation de la procédure de qualification.

Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr, art. 33 à art. 41 ainsi que art. 47 www.admin.ch

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale OFPr art. 30 à art. 35, art. 39 ainsi que art. 50 www.admin.ch

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de carreleur/carreleuse CFC aide-carreleur/aide-carreleuse AFP art. 17 à art. 22 www.plattenverband.ch

Plan de formation, partie «Procédure de qualification» www.plattenverband.ch

4. Responsabilités

En vertu de l'OFPr art. 40, les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu. Ils chargent en général des commissions d'examen d'effectuer les examens finaux et choisissent les experts. Des chefs-experts sont instaurés pour l'organisation et la gestion des examens finaux.

Extrait de la loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr:

Art. 40 *Procédures de qualification*

1 Les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu.

2 L'office peut charger les organisations du monde du travail qui en font la demande de les effectuer pour certaines régions ou pour l'ensemble du pays.

Art. 41 *Emoluments*

1 Aucun émolument ne peut être exigé des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ni des candidats à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle.

2 Un émolument peut être exigé des personnes qui, sans motif valable, ne se présentent pas à l'examen, s'en retirent ou le repassent.

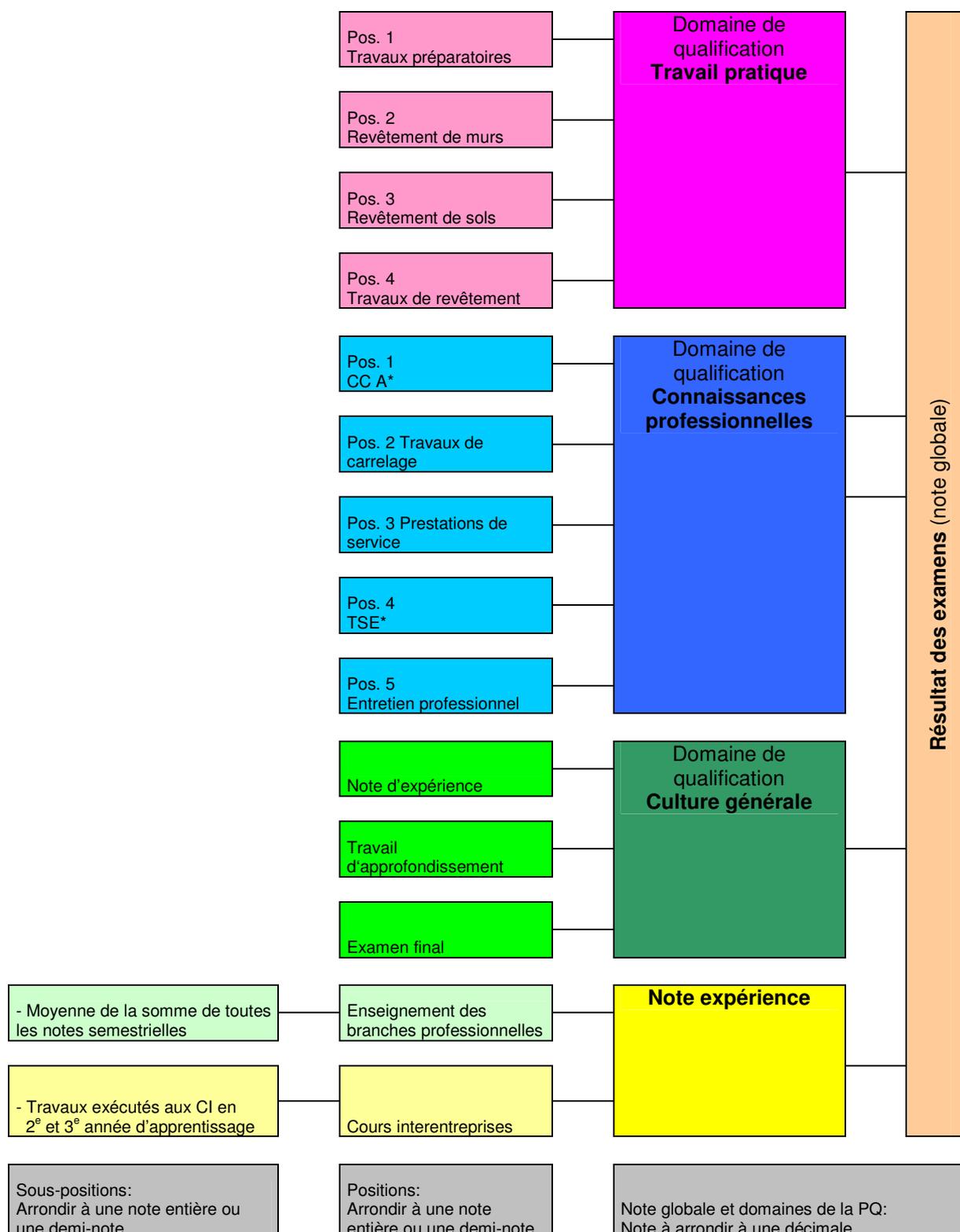
Extrait de l'ordonnance sur la formation professionnelle OFPr :

Art. 39 *Les coûts engendrés par l'achat de matériel et par la location des locaux ne sont pas des émoluments au sens de l'art 41 LFPr et peuvent par conséquent être facturées en partie ou en totalité aux prestataires de la formation à la pratique professionnelle.*

5. Sommaire des notes

5.1 Carreleur/carreleuse CFC

Les notes sont attribuées conformément au plan de formation «partie procédure de qualification». Le graphique ci-dessous se base sur l'ordonnance relative à la formation professionnelle initiale et sur le plan de formation.



L'examen final est réussi si le domaine de qualification «Travail pratique» est évalué par la note 4 ou supérieure et si la note globale de 4 ou supérieure est atteinte.

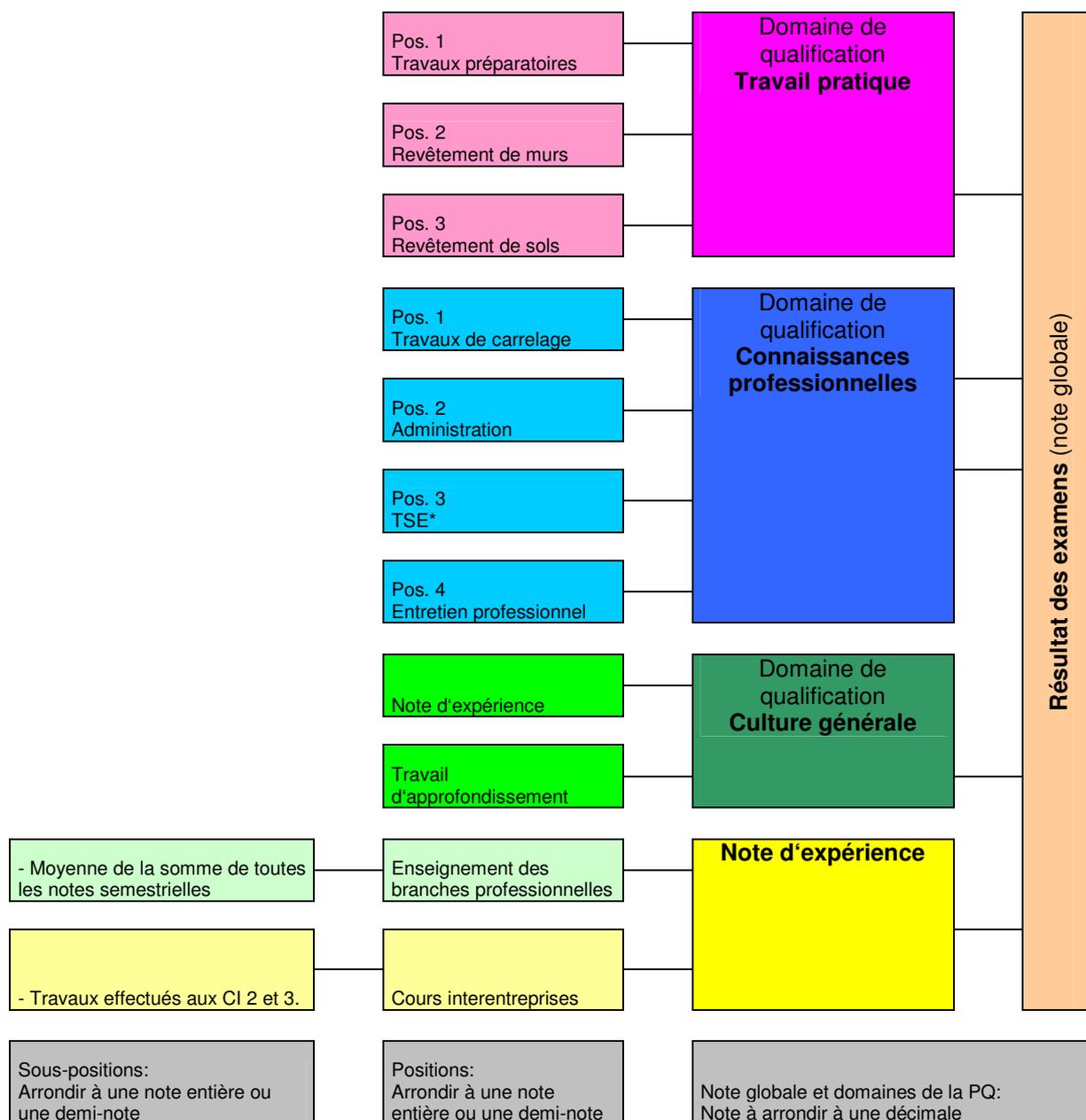
*CC A = Conseil à la clientèle et administration

*TSE = Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement dans le contexte de l'entreprise

5.2 Aide-carreleur/aide-carreleuse AFP

Les notes sont attribuées conformément au plan de formation «partie procédure de qualification».

Le graphique ci-dessous se base sur l'ordonnance relative à la formation professionnelle initiale et sur le plan de formation.



L'examen final est réussi si le domaine de qualification «Travail pratique» est évalué par la note 4 ou supérieure et si la note globale de 4 ou supérieure est atteinte.

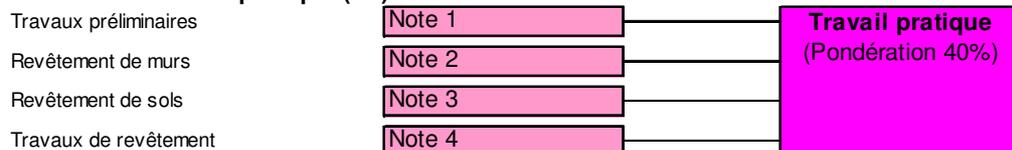
*TSE = Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement dans le contexte de l'entreprise

6. Attribution des notes

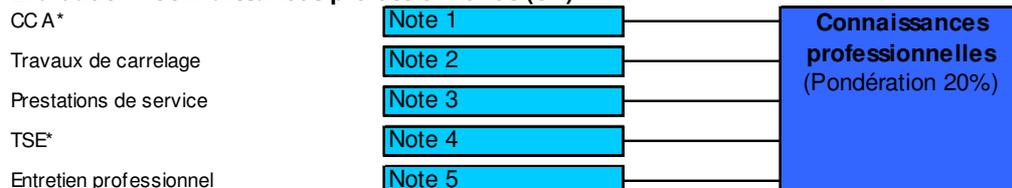
6.1 Carreleur/carreleuse CFC

Sommaire des différents domaines de qualification avec arrondis et pondération.

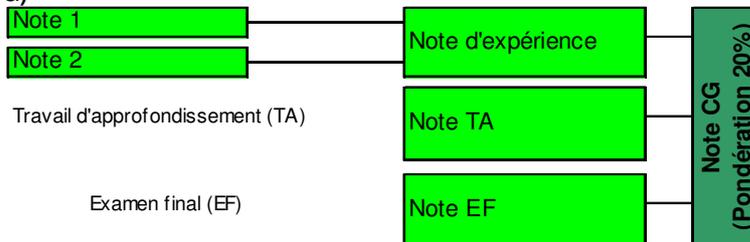
Evaluation "Travail pratique (TP)"



Evaluation "Connaissances professionnelles (CP)"



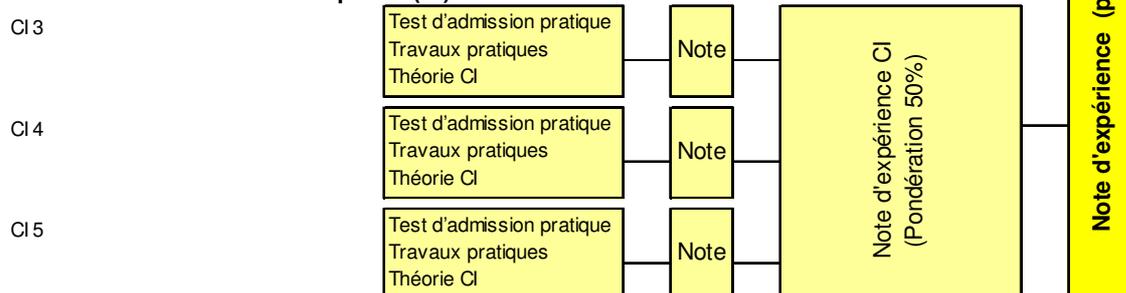
Evaluation "Culture générale (CG)"



Evaluation "Enseignement des branches professionnelles"



Evaluation "Cours interentreprises (CI)"



Arrondissement de la note positions 0.5

Arrondissement note 0.1

Résultat de l'examen (note global)

*CC A = Conseil à la clientèle et administration

*TSE = Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement dans le contexte de l'entreprise

6.2 Aide-carreleur/aide-carreleuse AFP

Sommaire des différents domaines de qualification avec arrondis et pondération.

Evaluation "Travail pratique (TP)"

Travaux préliminaires

Note 1

Revêtement de murs

Note 2

Revêtement de sols

Note 3

**Travail pratique
(Pondération 50%)**

Evaluation "Connaissances professionnelles (CP)"

Travaux de carrelage

Note 1

Administration

Note 2

TSE*

Note 3

Entretien professionnel

Note 4

**Connaissances
professionnelles
(Pondération 10%)**

Evaluation "Culture générale (CG)"

Note 1

Note 2

Travail d'approfondissement (TA)

Note d'expérience

Note TA

**Note CG
(Pondération)**

Evaluation "Enseignement des branches professionn

Note 1e semestre

Note 2e semestre

Note 3e semestre

Note 4e semestre

**Note d'expérience
Enseignement des
branches
professionnelles BP
(Pondération 50%)**

Note d'expérience (Pondération 20%)

Evaluation "Cours interentreprises (CI)"

CI 2

Test d'admission pratique
Travaux pratiques
Théorie CI

Note

CI 3

Test d'admission pratique
Travaux pratiques
Théorie CI

Note

CI 4

Test d'admission pratique
Travaux pratiques
Théorie CI

Note

**Note d'expérience CI
(Pondération 50%)**

**Arrondissement
note 0.1**

Arrondissement positions 0.5

Résultat de l'examen (note global)

*TSE = Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement dans le contexte de l'entreprise

7. Clé pour les notes de la PQ

7.1 Carreleur/carreleuse CFC

La présentation démontre la pondération réelle de la culture générale, de la théorie et la pratique.

	CG	Théorie	Pratique
a) Travail pratique 40%			40%
b) Connaissances professionnelles 20%		20%	
c) Culture générale 20%	20%		
d) Note d'expérience 20%			
a) Enseignement des connaissances de la branche 10%		10%	
b) Cours interentreprises 10%			10%
	20%	30%	50%

7.2 Aide-carreleur/aide-carreleuse AFP

La présentation démontre la pondération réelle de la culture générale, de la théorie et la pratique.

	CG	Théorie	Pratique
a) Travail pratique 50%			50%
b) Connaissances professionnelles 10%		10%	
d) Culture générale 20%	20%		
d) Note d'expérience 20%			
a) Enseignement des connaissances de la branche 10%		10%	
b) Cours interentreprises 10%			10%
	20%	20%	60%

8. Domaine de qualification travail pratique

8.1 Carreleur/carreleuse CFC

L'examen dans le domaine de qualification *Travail pratique* dure 21 heures et se déroule en principe selon les directives suivantes:

- Ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale de carreleuse/carreleur avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 28 septembre 2010 art. 19
- Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de carreleuse/carreleur avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 28 septembre 2010 partie «Procédure de qualification»

Pour la mise en œuvre uniforme de ces directives, les précisions mentionnées ci-après sont à respecter.

Compétence professionnelle Exécuter des travaux de carrelage		Durée
1	Travaux préparatoires	21 heures
2	Revêtement de murs (Pose, jointoiement, travaux de finition)	
3	Revêtement de sols (Pose, jointoiement, travaux de finition)	
4	Travaux de revêtement (Pose, jointoiement, travaux de finition)	

La tâche pour le *travail pratique* se base sur les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises dans la partie A du plan de formation.

Les commissions d'examen respectivement leurs chefs-experts sont responsables du choix et de l'élaboration des sujets d'examen dans le domaine de qualification «Travail pratique». Ils s'orientent aux directives dans le présent document.

Grille d'évaluation pour le travail pratique

Les commissions d'examen respectivement leurs chefs-experts mettent à disposition des experts une grille d'évaluation ainsi qu'une clé d'évaluation pour l'évaluation du *travail pratique*. Ces outils contiennent en particulier les critères d'évaluation ainsi que la répartition des notes respectives.

Les différentes tâches partielles (sous-positions) sont évaluées par des points. Ceci permet la pondération des tâches partielles. Les points sont à répartir selon la grille d'évaluation respectivement la clé d'évaluation.

Le maximum de points à attribuer correspond à 100 %.

La note d'une position est déterminée au moyen de la formule de conversion suivante.

$$\text{Note} = \frac{\text{points atteints}}{5} \cdot \text{points max. pouvant être atteints} + 1$$

8.2 Aide-carreleur/aide-carreleuse CFC

L'examen dans le domaine de qualification *Travail pratique* dure 16 heures et se déroule en principe selon les directives suivantes:

- Ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale d'aide-carreleuse/aide-carreleur avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) du 28 septembre 2010 art. 19
- Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'aide-carreleuse/aide-carreleur avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) du 28 septembre 2010 partie «Procédure de qualification»

Pour la mise en œuvre uniforme de ces directives, les précisions mentionnées ci-après sont à respecter.

Compétence professionnelle Exécuter des travaux de carrelage		Durée
1	Travaux préparatoires	16 heures
2	Revêtement de murs (Pose, jointoiement, travaux de finition)	
3	Revêtement de sols (Pose, jointoiement, travaux de finition)	

La tâche pour le *travail pratique* se base sur les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises dans la partie A du plan de formation.

Les commissions d'examen respectivement leurs chefs-experts sont responsables du choix et de l'élaboration des sujets d'examen dans le domaine de qualification «Travail pratique». Ils s'orientent aux directives dans le présent document.

Grille d'évaluation pour le travail pratique

Les commissions d'examen respectivement leurs chefs-experts mettent à disposition des experts une grille d'évaluation ainsi qu'une clé d'évaluation pour l'évaluation du *travail pratique*. Ces outils contiennent en particulier les critères d'évaluation ainsi que la répartition des notes respectives.

Les différentes tâches partielles (sous-positions) sont évaluées par des points. Ceci permet la pondération des tâches partielles. Les points sont à répartir selon la grille d'évaluation respectivement la clé d'évaluation.

Le maximum de points à attribuer correspond à 100 %.

La note d'une position est déterminée au moyen de la formule de conversion suivante.

$$\text{Note} = \frac{\text{points atteints}}{5} \cdot \text{points max. pouvant être atteints} + 1$$

9. Domaine de qualification connaissances professionnelles

9.1 Carreleur/carreleuse CFC

L'examen dans le domaine de qualification «Connaissances professionnelles» dure 4 heures (3.5 heures écrit, 0.5 heures oral) et se déroule en principe selon les directives suivantes:

- Ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale de carreleuse/carreleur avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 28 septembre 2010 art. 19
- Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de carreleuse/carreleur avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 28 septembre 2010 partie «Procédure de qualification»

Pour la mise en œuvre uniforme de ces directives, les précisions mentionnées ci-après sont à respecter.

Compétence professionnelle Connaissances professionnelles		Durée
1	Conseil client et administration (CC A)	4 heures
2	Travaux de carrelage	
3	Prestations de service	
4	Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement dans le contexte de l'entreprise (TSE)	
5	Entretien professionnel	

La partie écrite des examens des connaissances professionnelles se base sur les objectifs évaluateurs de l'école professionnelle. Lors de l'entretien professionnel, donc la partie orale de l'examen, l'accent est mis sur une application de la théorie axée sur la pratique. Les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises sont ainsi également intégrés.

Le dossier de formation sert à poser les questions de la partie orale des connaissances professionnelles. Celui-ci est remis à l'avance à l'expert pour la préparation.

Heures d'examen

Les commissions d'examen respectivement leurs chefs-experts affectent les heures d'examen de manière à ce que l'équipe d'experts dispose du temps nécessaire pour dresser le procès-verbal et à la fixation des notes.

Grille d'évaluation: Les commissions d'examen respectivement leurs chefs-experts mettent à disposition des experts des outils pour le procès-verbal de l'entretien professionnel. Ceux-ci comprennent en particulier les directives pour les thèmes professionnels à traiter.

9.2 Aide-carreleur/aide-carreleuse AFP

L'examen dans le domaine de qualification «Connaissances professionnelles» dure 2 heures (1.5 heure écrit, 0.5 heures oral) et se déroule en principe selon les directives suivantes:

- Ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale d'aide-carreleuse/aide-carreleur avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) du 28 septembre 2010 art. 19
- Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'aide-carreleuse/aide-carreleur avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) du 28 septembre 2010 partie «Procédure de qualification»

Pour la mise en œuvre uniforme de ces directives, les précisions mentionnées ci-après sont à respecter.

Compétence professionnelle Connaissances professionnelles		Durée
1	Travaux de carrelage	2 heures
2	Administration	
3	Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement dans le contexte de l'entreprise (TSE)	
4	Entretien professionnel	

La partie écrite des examens des connaissances professionnelles se base sur les objectifs évaluateurs de l'école professionnelle. Lors de l'entretien professionnel, donc la partie orale de l'examen, l'accent est mis sur une application de la théorie axée sur la pratique. Les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises sont ainsi également intégrés.

Le dossier de formation sert à poser les questions de la partie orale des connaissances professionnelles. Celui-ci est remis à l'avance à l'expert pour la préparation.

Heures d'examen

Les commissions d'examen respectivement leurs chefs-experts, affectent les heures d'examen de manière à ce que l'équipe d'experts dispose du temps nécessaire à dresser le procès-verbal et à la fixation des notes.

Grille d'évaluation: Les commissions d'examen respectivement leurs chefs-experts mettent à disposition des experts des outils pour le procès-verbal de l'entretien professionnel. Ceux-ci comprennent en particulier les directives pour les thèmes professionnels à traiter.

10. Domaine de qualification culture générale (CG)

La base pour le domaine de qualification «Culture générale» est l'ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 sur les prescriptions minimales à la culture générale dans la formation professionnelle initiale.

Carreleuse/carreleur CFC

Le domaine de qualification «Culture générale» se compose des domaines partiels suivants:

- Note d'expérience
- Travail d'approfondissement
- Examen final

Aide-carreleuse/aide-carreleur AFP

Le domaine de qualification «Culture générale» se compose des domaines partiels suivants:

- Note d'expérience
- Travail d'approfondissement

11. Note d'expérience de l'enseignement des branches professionnelles

La note d'expérience de l'enseignement des branches professionnelle est définie à l'article 20 de l'ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale de carreleuse/carreleur avec certificat fédéral de capacité (CFC) et de l'ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale d'aide-carreleuse/aide-carreleur avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) du 28 septembre 2010.

Le Centre suisse de services pour formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO) met un formulaire à disposition des écoles professionnelles pour l'évaluation de la note d'expérience.

12. Note d'expériences cours interentreprises (CI)

La note d'expérience des cours interentreprises est définie à l'article 20 de l'ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale de carreleuse/carreleur avec certificat fédéral de capacité (CFC) et de l'ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale d'aide-carreleuse/aide-carreleur avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) du 28 septembre 2010.

L'attribution de la note des cours interentreprises est réglée dans le règlement relatif aux cours interentreprises pour carreleuse/carreleur CFC et aide-carreleuse/aide-carreleur AFP (31 mai 2011).

Carreleuse/carreleur CFC

• Carreleur CFC (cours en deuxième et troisième année d'apprentissage):

Les notes sont attribuées avec la pondération suivante:

- a) Test d'admission pratique (25%)
- b) Objet du cours (travaux effectués dans le cours) (50%)
- c) Théorie CI (25%)

Aide-carreleuse/aide-carreleur AFP

• Aide-carreleur AFP (Cours du deuxième et troisième semestre)

Les notes sont attribuées avec la pondération suivante:

- a) Test d'admission pratique (25%)
- b) Objet du cours (travaux effectués dans le cours) (50%)
- c) Théorie CI (25%)

L'Association Suisse du Carrelage ASC met un outil Excel à disposition des responsables des cours interentreprises pour l'évaluation.

Le résumé de l'évaluation des cours avec la note d'expérience (page de garde de l'outil d'évaluation) est à transmettre au début du 6^e semestre au service désigné par les autorités cantonales.

13. Formulaire de notes pour déterminer la note globale

Le centre suisse de services pour formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO) met un formulaire à disposition des instances d'examen pour l'évaluation de la note globale de la procédure de qualification.

14. Experts

Pour les experts, les extraits des prescriptions suivantes de la LFPr et l'OFPr sont significatives:

LFPr, art 47: *La Confédération peut offrir des cours de formation aux responsables de la formation professionnelle, tels que les experts aux examens ou autres personnes travaillant dans la formation professionnelle.*

OFPr, art. 35, al. 1 *L'autorité cantonale engage des experts qui font passer les examens finaux de la formation professionnelle initiale. Les organisations compétentes du monde du travail ont un droit de proposition.*

OFPr, art. 35, al. 2 *Les experts aux examens consignent par écrit les résultats obtenus par les candidats ainsi que les observations qu'ils ont faites au cours de la procédure de qualification, y compris les objections des candidats.*

OFPr, art. 50 *L'office veille, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail compétentes pour la procédure de qualification, à ce que des cours soient proposés aux experts aux examens et se charge de les convoquer à ces cours.*

14.1. Exigences aux experts

Les experts aux examens

- *disposent d'une formation professionnelle qualifiée ainsi que de capacités pédagogiques et méthodiques-didactiques appropriées;*
- *disposent au minimum d'un examen professionnel supérieur de chef-carreleur ou d'une qualification équivalente pour les sujets qu'ils examinent;*
- *suivent des cours de formation continue qui sont proposés par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail.*

De préférence, les experts disposent de plusieurs années d'expériences dans la formation en entreprise et disposent des formations continues qualifiées (p.ex. examens professionnels fédéraux ou l'examen de maîtrise).

14.2. Principes de droit administratif

Principes de droit administratif

L'administration publique est liée à la loi pour l'ensemble de ses activités; chaque acte administratif nécessite une base légale. Sous cet aspect, les procédures de qualification sont également une procédure administrative.

- Les experts aux examens remplissent une fonction publique et sont donc soumis aux règles d'une activité de l'Etat. Ceci concerne notamment le secret de fonction et le secret professionnel, l'activité de l'administration (égalité de traitement contre arbitraire), le devoir de récusation et la question de l'appréciation.
- Ils peuvent être tenus responsables s'ils manquent à leurs obligations par négligence ou volontairement. D'un autre côté, l'Etat assume la responsabilité pour les dommages causés à des tiers ou à eux-mêmes lors de l'exercice de leurs activités.
- Dans leurs activités aux examens, les personnes nommées ne doivent ni accepter des directives d'une organisation du monde du travail ou d'une instance scolaire ni avoir à leur rendre des comptes.

15. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il tient compte des modifications faites en date du 6 décembre 2012 par la Commission B&Q.

ASC Association Suisse du Carrelage

Daniel Frei
Président CFP

Alois Renggli
Responsable de la formation